

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille onze, le 16 décembre à 18h15, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CAUBET, Maire.

Membres en exercice : 11

Date de convocation : 08 décembre 2011.

Présents : Mesdames BARTHELEMY, DEFOSSE, DE RANCE & VERBEKE et Messieurs DUBAC, FERRARO, HENGL, PEYRE et VICENTE.

Absent : Monsieur TOURNAY.

Secrétaire de séance : Madame VERBEKE a été élue à l'unanimité.

\*\*\*

*En préambule, le conseil municipal a approuvé le compte rendu de la séance du 03 novembre 2011.*

\*\*\*

**A) Compétence Action Sociale (Services A la Personne) exercée par le Sicoval : convention de mise à disposition du service de garderie municipale d'été**

Monsieur le Maire rappelle que le SICOVAL prendra en charge la compétence Action Sociale d'Intérêt Communautaire (services à la personne) à compter du 01/01/2012 à la place des communes membres de la communauté d'agglomération, y compris pour les communes qui avait délégué cette compétence à un syndicat.

Il indique que, pendant une période transitoire d'un an, soit du 01/01/2012 au 31/12/2012, la commune d'ISSUS assurera la gestion du service de garderie municipale d'été pour le compte de l'intercommunalité dans le cadre d'une convention de mise à disposition de service.

Il présente aux conseillers municipaux le projet de convention de mise à disposition de service transmis par le SICOVAL :

**CONVENTION  
DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE  
SICOVAL/ COMMUNE**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération SICOVAL, sis 65 rue du Chêne Vert – B.P. 38200 – 31682 LABEGE CEDEX, représentée par son Président Monsieur François-Régis VALETTE agissant en cette qualité en vertu de l'assemblée du 12/04/2008 donnant lieu au Procès-Verbal visé par la Préfecture le 14/04/2008, et qui est habilité à signer cette convention par délibération n°2011-12-33 du Conseil de Communauté du 15 décembre 2011,

Ci après dénommée « le SICOVAL »

d'une part,

ET :

La Commune ..... représentée par M ....., son Maire, habilité à signer cette convention par la délibération n° ..... du Conseil municipal du .....

Ci après dénommée « la commune »

d'autre part,

Ci après désigné conjointement « les parties »

- VU la délibération du conseil de communauté du 4 juillet 2011 portant prise de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».
- VU la délibération n° 2011 – 07 – 54 du conseil de communauté du 4 juillet 2011 portant sur les possibilités de conventionnement entre le Sicoval et les communes.
- VU la délibération n° 2011-12-33 du conseil de communauté du 15 décembre 2011 autorisant le conventionnement de mise à disposition de service entre les communes et le Sicoval au titre de l'article 5211-4-151.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2011 portant sur la prise de compétence « action sociale d'intérêt communautaire » par le Sicoval à compter du 1 janvier 2012.
- VU les statuts du Sicoval, et plus particulièrement l'article portant sur la compétence supplémentaire d'action sociale d'intérêt communautaire.
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-4-1 §1 du code général des collectivités territoriales, qui permet à une commune de mettre à la disposition de la communauté dont elle est membre, une partie ou l'ensemble de ses services.
- VU le décret du 10 mai 2011 et l'article D5211-16 du Code général des collectivités territoriales, modifié par le décret, relatif aux conditions de remboursement des frais de fonctionnement d'un service mis à disposition.
- VU les avis respectifs des comités techniques paritaires des parties.

Préambule

Dans le cadre de la prise de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », issue du bloc de compétence légale « action sociale », le Sicoval déroge au principe du transfert automatique des personnels et biens liés à l'exercice de la compétence nouvellement transférée et propose à la commune qui l'accepte la convention de mise à disposition de service(s) liée à l'exercice de la compétence transférée.

En conséquence, il est arrêté et convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, et conformément à l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, la commune de ..... met à disposition du Sicoval pour partie ou dans son intégralité l'un ou l'ensemble de ces services ci-après désignés dont elle assure en propre la gestion. La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 2 : CHAMP DE LA MISE A DISPOSITION**

### **2.1 : Service(s) mis à disposition et missions**

La commune de ..... met à disposition du Sicoval dans le cadre du transfert de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire le(s) service(s) énoncé(s) à l'annexe 1.

### **2.2 : Détail du personnel concerné par la mise à disposition**

Les agents relevant du(des) service(s) mis à disposition par la commune au Sicoval, sont au nombre de ..... La liste des agents pour le(s) service(s) concerné(s), se trouve en annexe 2.1, 2.2, 2.3

Ces agents sont de plein droit mis à disposition du Sicoval pour la durée de la présente convention et pour leur temps consacré au(x) service(s) objet(s) de la présente convention. Ils en seront informés individuellement par la commune de ....., administration d'origine.

Les quotités ci-dessus indiquées pourront être modifiées en tant que de besoin d'un commun accord, expresse, entre les parties, par avenant à la présente convention, et ce en fonction de l'évolution des besoins constatés pour la bonne exécution des missions du(des) service(s) mis à la disposition. La prise en charge financière de ces besoins supplémentaires relèvera alors du Sicoval.

Les modalités d'organisation du service relèvent exclusivement du Sicoval ou de l'entité qui lui sera substituée (le Centre Intercommunal d'Action Sociale), à l'exclusion de la gestion des absences des agents (quelque soit la durée), ainsi que les renforts dont la durée est inférieure à un mois.

### 2.3 : désignation des biens mis à disposition

#### a) biens immeubles

Le recensement des biens immeubles concernés par le(s) service(s) mis à disposition, figure en annexe 3.

#### b) biens meubles

Sont mis à la disposition du Sicoval, tous les biens meubles affectés à l'exercice de la compétence transférée et désignée à l'article 2.1.

### 2.4 : modalités d'organisation et de gestion quant aux contrats en cours d'exécution

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'ensemble des contrats et marchés publics souscrits antérieurement par la commune pour les besoins du(des) service(s), sont transférés automatiquement au Sicoval conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Toutefois à des fins de bonne organisation du(des) service(s), le président du Sicoval et le maire de la commune sont habilités par la présente à déterminer les meilleures modalités d'organisation quant à l'exécution et le suivi administratif et financier des contrats ou marchés publics à l'exclusion des conventions portant attribution de subvention à des tiers.

## **ARTICLE 3 : EXERCICE DE L'AUTORITE SUR LES AGENTS CONCERNES PAR LA MISE A DISPOSITION**

Conformément à la législation en vigueur, le président du Sicoval exerce l'autorité fonctionnelle sur les agents intervenant dans le champ de la mise à disposition. A ce titre le Président détermine les conditions de travail des personnels cités à l'article précédent, et les tâches qui leur sont confiées.

Toutefois, les agents intervenant dans le champ de la mise à disposition du(des) service(s), sont soumis à l'autorité hiérarchique du maire de la commune de ..... Notamment, le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard de ces agents par l'autorité de nomination de l'administration d'origine.

#### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT, les conditions de remboursement, par le Sicoval à la commune de ....., des frais de fonctionnement du(des) service(s) mis à disposition, sont fixées de la manière suivante.

Le Sicoval s'engage à rembourser à la commune de ..... les charges de fonctionnement (dépenses moins recettes) engendrées par la mise à disposition, à son profit, du(des) service(s) visés à l'article 2 de la présente convention, pour la totalité de la charge nette du coût de fonctionnement dudit(des) service(s) pour la commune de ....., telle qu'elle apparaîtra dans le compte administratif 2011 de cette dernière. Afin de tenir compte de la progression annuelle des charges, une revalorisation de 3 % sera appliquée.

Le montant du remboursement effectué par le Sicoval à la commune de ..... inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules, amortissements...) ainsi que les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides, amortissements).

Les charges visées ci-dessus sont constatées après établissement du compte administratif de la commune de ..... Le remboursement effectué par le Sicoval, fait l'objet d'un versement provisionnel mensuel dont le montant est calculé par rapport au montant annuel des prévisions 2011 plus 3 % divisé par 12.

Une régularisation intervient en septembre 2012 suite à l'adoption du compte administratif 2011 de la commune de .....

Si la charge nette effective de la commune est amenée à dépasser le montant du remboursement versé par le Sicoval, une commission d'arbitrage pourra se réunir afin d'émettre un avis sur la nécessité et la pertinence d'une revalorisation du remboursement du Sicoval en fonction des charges réelles de la commune. L'avis de cette commission est soumis à l'approbation des organes délibérants des deux parties.

Cette commission est composée de trois élus municipaux, trois élus du Sicoval, un technicien municipal et un technicien du Sicoval. La demande de revalorisation du remboursement du Sicoval devra être formalisée par courrier. A compter de la réception de ce dernier, la commission d'arbitrage se réunit dans un délai de trois semaines.

La commission d'arbitrage doit émettre un avis dans les six semaines qui suivent la réception du courrier de contestation.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée prévue dans l'annexe 1.

La durée de la présente convention est non négociable. La présente convention est non reconductible.

A l'échéance, les personnes et les biens affectés aux services sont transférés automatiquement au Sicoval dans les mêmes conditions qu'en l'absence de conventionnement.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCES-RESPONSABILITE**

La commune s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant l'exercice des activités mentionnées à l'article 2.1 de la présente convention dans le cadre de sa responsabilité civile, du fait des agents mis à disposition ainsi que la totalité des biens meubles et immeubles affectés aux services.

Le remboursement des frais d'assurance supportés par les communes, est intégré dans le montant global défini à l'article 4 de la présente.

## **ARTICLE 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

*En cas d'inexécution des obligations contractuelles, les parties peuvent mettre fin à la présente sous réserve d'un courrier recommandé avec accusé de réception spécifiant les manquements aux engagements contractuels, courrier valant mise en demeure.*

*Au défaut d'exécution des obligations dans le délai imparti prévu dans la mise en demeure, la convention sera résiliée de plein droit.*

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

*Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement sous la forme de la commission d'arbitrage définie à l'article 4, avant de soumettre tout différend à une juridiction.*

*En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse.*

*La présente convention comporte cinq pages, et est établie en trois exemplaires originaux, dont une pour chacune des parties.*

Monsieur le Maire précise qu'il a saisi le Comité Technique Paritaire placé près le Centre de Gestion pour avis sur cette mise à disposition de service qui concerne deux agents titulaires et que le Comité Technique Paritaire réuni le 13/12/2011 a donné un avis favorable.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la signature de la convention présentée en séance par le Maire et autorise le Maire à signer cette convention et tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

## **B) Questions diverses :**

Monsieur le Maire rappelle que la société ETE RESEAUX étudie depuis 2009 la possibilité d'installer un répéteur de téléphonie Orange à ISSUS.

Il indique que le projet d'installation de ce répéteur sur ou à proximité du château d'eau ne pourra aboutir étant donné la difficulté d'obtenir les autorisations nécessaires de la part du SICOVAL ou du SMEA.

ETE RESEAUX propose à la commune d'étudier l'implantation de ce répéteur sur un terrain communal situé à coté du cimetière (parcelle cadastrée B/57).

Monsieur le Maire sollicite donc l'avis du conseil municipal à propos de ce nouveau projet ; le conseil municipal y donne un avis favorable à l'unanimité.

*Séance levée à 18h45 ; prochain conseil municipal le jeudi 12 janvier 2012 à 18h30.*